



المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
ⵎⴰⵔⴻⵎ ⵏ ⵉⵎⵓⵔ ⵏ ⵉⵏⵙⴰⵏ  
Conseil national des droits de l'Homme

المملكة المغربية  
ⴰⵎⵓⵔ ⵏ ⵉⵎⵓⵔ  
Royaume du Maroc

## Avis du CNDH *sur le projet de loi* N° 78. 14 relatif au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance

Boulevard Erriad  
B.P.21527, N° 22, Hay Ryad, Rabat - Maroc  
tel : +212(0) 5 37 54 00 00  
fax : +212(0) 5 37 54 00 01  
[cndh@cndh.org.ma](mailto:cndh@cndh.org.ma)

شارع الرياض  
ص ب 21527، حي رياض الرباط - المغرب  
الهاتف : +212(0) 5 37 54 00 00  
الفاكس : +212(0) 5 37 54 00 01  
[cndh@cndh.org.ma](mailto:cndh@cndh.org.ma)

[www.cndh.ma](http://www.cndh.ma)



## I. Fondements et référentiel de l'avis du CNDH

Le Conseil national des droits de l'Homme,

**Vu la demande d'avis formulée le 23 novembre 2015 par le Président de la Chambre des représentants et reçue le 24 novembre 2015 ;**

Vu le Règlement intérieur de la Chambre des représentants, notamment son article 234 ;

Vu le Dahir N°1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1<sup>er</sup> mars 2011) portant création du Conseil national des droits de l'Homme, notamment son article 16 ;

Vu les principes de Belgrade sur la relation entre les Institutions nationales des droits de l'Homme et les Parlements, notamment les principes 22, 24, 25 et 28 ;

Vu le mémorandum d'entente conclu le 10 décembre 2014 entre la Chambre des représentants et le Conseil national des droits de l'Homme, notamment son article 2 ;

Vu la Constitution, notamment son préambule et les articles 19, 32, 159, 160, 164 et 169 ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant notamment ses articles 3(§1), 4 et 12(§1), tels que commentés par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations générales N° 14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>i</sup>, N° 5 sur les mesures d'application générales de la Convention relatives aux droits de l'enfant<sup>ii</sup>, N° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu<sup>iii</sup> ainsi que dans le projet de l'Observation générale N° 16 sur les dépenses publiques consacrées à la réalisation des droits de l'enfant<sup>iv</sup> ;

Vu la Résolution 67/142 sur la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 2012, notamment ses paragraphes 3, 4, 5, 7, 8 et 16<sup>v</sup> ;

Vu la Résolution 68/136 sur la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2013, notamment ses paragraphes 4, 5, 6, 7 et 9<sup>vi</sup> ;

Vu sur la Résolution 66/126 sur la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 19 décembre 2011, notamment ses paragraphes 3, 4, 5 et 6<sup>vii</sup> ;

Vu le mémorandum du CNDH sur le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance publié en décembre 2013 ;



Présente son avis sur le projet de loi N° 78.14 relatif au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.

## II. Rappel des points à considérer dans la conception de la loi qui fixera la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (la vocation constitutionnelle du CCFE)

1. Considérant qu'il incombe au législateur, conformément à l'article 171 de la Constitution, de fixer par la loi, la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du CCFE objet de cet avis, le CNDH tient à rappeler quelques points à considérer dans la démarche d'élaboration et de discussion du projet de loi N°78.14.

A cet effet, il convient de rappeler que le Constituant a distingué les institutions prévues aux articles 161 à 170 en trois catégories : les instances de protection et de promotion des droits de l'Homme, les instances de bonne gouvernance et de régulation et les instances de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative. Cette distinction, de nature constitutionnelle, obéit aux principes de cohérence et de complémentarité des missions (protection et promotion des droits de l'Homme, régulation et contrôle, consultation, suivi et évaluation des politiques publiques). Si l'indépendance de ces institutions et instances est garantie en vertu du premier alinéa de l'article 159 de la Constitution, il revient, toutefois, au législateur d'en préciser la portée et les conditions.

2. Le CNDH justifie sa position par les considérants de trois décisions du Conseil constitutionnel. En effet, le Conseil constitutionnel a précisé dans un des considérants de sa décision N° 817 du 13 octobre 2011 que « *la Constitution se complète dans ses principes et ses objectifs* »<sup>viii</sup>. Ce considérant légitime, de l'avis du CNDH, une lecture systémique des dispositions de la Constitution citées dans les visas du présent avis.

Le Conseil constitutionnel a consacré également, par sa décision N° 932/14 du 30 janvier 2014<sup>ix</sup> relative à l'examen de constitutionnalité de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, les principes de cohérence, de différenciation et de complémentarité des missions des instances constitutionnelles prévues aux articles 161 à 170 de la Constitution.

Il convient à ce titre de rappeler les considérants suivants de cette décision : « *que la Constitution qui reconnaît, en vertu de son article 159, l'indépendance de ces trois conseils et instances [en l'occurrence la Haute autorité de la communication audiovisuelle, le Conseil de la concurrence et l'Instance nationale de probité et de lutte contre la corruption] vu qu'ils font partie des instances de bonne gouvernance et de régulation, attribue aux dites instances des missions constitutionnelles qui portent sur le contrôle, la régulation ou le suivi de mise en œuvre conformément aux articles 165, 166 et 167, ce qui les distingue des autres instances et conseils à caractère consultatif prévus dans la Constitution.* » Il a considéré en outre « *que l'indépendance dévolue à ces institutions et la nature de leurs compétences ne les empêchent pas, en vertu des lois les régissant, d'envisager des rapports de coopération, de toutes formes, avec le Conseil économique, social et environnemental de manière qui permet à ce dernier d'exercer effectivement ces missions. Toutefois cette coopération doit être menée selon les modalités que la loi de chaque instance prévoit pour la prise de décision et l'émission des avis, sans aucune interférence organique entre les institutions.* »



Le Conseil constitutionnel a conclu, par conséquent, que « *la loi organique du Conseil économique, social et environnemental, en accordant le membership au sein du Conseil aux présidents de ces trois instances constitutionnelles n'a pas pris en compte la nature, les fonctions et la finalité de création de ces instances.* »

3. Le Conseil constitutionnel a précisé, dans sa décision N° 924 du 22 août 2013, la portée et la finalité de l'indépendance des institutions et instances prévues aux articles 161 à 170 de la Constitution, dont le CCFE objet de cet avis. Le Conseil constitutionnel a considéré que « *la consolidation et le renforcement des institutions d'un Etat moderne est une finalité constitutionnelle tel qu'indiqué dans le préambule de la Constitution. Cette finalité implique que les institutions et les instances prévues par la Constitution doivent jouir d'une indépendance à même de leur permettre de s'acquitter des missions et attributions que la Constitution leur a conférées. Il incombe au législateur de définir la portée et les conditions de cette indépendance dans le respect des dispositions constitutionnelles.* »<sup>x</sup>

Partant de la jurisprudence constitutionnelle précitée, le CNDH estime que le projet de loi 78.14 doit refléter la nature juridique du CCFE en tant qu'instance de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative. La particularité de chaque instance doit être prise en compte notamment dans la conception des missions, des attributions et de la composition respectives de ces instances.

4. Le CNDH considère par ailleurs que les contours des attributions du CCFE peuvent être définis grâce aux précisions qu'apportent les observations générales des organes onusiens des traités, les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, ainsi que les observations générales du Sous-comité d'accréditation, relevant du Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme.

5. Les missions dévolues au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance en vertu de l'article 169 de la Constitution peuvent, de l'avis du CNDH, être déclinées en attributions en répondant à deux exigences :

- Une exigence institutionnelle nationale en vertu de laquelle le CCFE a une nature consultative et que la conception de ses missions s'inscrit dans le cadre institutionnel des « *instances de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative* » ;
- Une exigence qui découle de la conception des politiques publiques destinées à la famille, telle que définie dans le droit international des droits de l'Homme, sachant que chaque membre de la famille est titulaire de droits.

Si la première exigence a été suffisamment démontrée notamment à travers la jurisprudence constitutionnelle, la deuxième exigence mérite d'être détaillée à la lumière des observations générales des organes des traités, des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et celles du Conseil onusien des droits de l'Homme.



6. Il convient en premier lieu de rappeler que le statut des différentes composantes de la famille en tant que titulaires de droits est reconnu par le droit international des droits de l'Homme. A ce titre, la Résolution 29/4 du Conseil des droits de l'Homme sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>xi</sup> reconnaît que « *tous les membres de la famille sont égaux devant la loi* ». Une autre résolution du Conseil des droits de l'Homme, la résolution 23/7<sup>xii</sup> met en perspective la question de l'autonomisation et de la promotion des droits des femmes et des filles en engageant les Etats à adopter un « *ensemble cohérent de politiques sociales et économiques tenant compte des différences entre les sexes, axées sur la famille, le lieu de travail et le marché, et en luttant contre la pauvreté et l'exclusion sociale en vue d'éliminer les obstacles structurels et les inégalités auxquels les femmes et les filles se heurtent et d'assurer par là même leur participation durable et à long terme à la vie politique et publique* ».

7. Cette vision qui met en exergue les droits respectifs des différentes composantes de la famille tout en préconisant la mise en place des politiques publiques destinées à « *améliorer le bien-être des familles* » constitue le fondement de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, prises dans le cadre de la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille.

En effet, l'Assemblée générale des Nations unies a demandé dans sa résolution 67/142 intitulée « *Préparation et célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille* »<sup>xiii</sup> aux Etats de « *de faire en sorte que 2014 soit marquée par l'adoption de politiques, de stratégies et de programmes nationaux efficaces, qui permettront d'améliorer concrètement le bien-être des familles* ». Dans le même cadre, l'Assemblée générale a encouragé les Etats à « *poursuivre l'élaboration de politiques et de programmes qui permettent de lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, de concilier vie professionnelle et vie familiale et de s'attaquer aux questions d'ordre intergénérationnel, et à faire connaître leurs bonnes pratiques dans ces domaines* ». La même résolution encourage les Etats « *à promouvoir l'octroi de prestations axées sur la famille, telles que des programmes de protection sociale et d'aide financière visant à lutter contre la pauvreté des familles et à empêcher que la pauvreté ne se transmette de génération en génération* ». L'importance de la résolution 67/142 réside dans le fait qu'elle définit les objectifs des politiques publiques destinées aux familles. Ces objectifs s'articulent autour de « *l'intégration sociale* » et de « *la solidarité entre les générations* », objectifs qui peuvent être atteints à travers des « *mécanismes de protection sociale* ». Le huitième paragraphe de la résolution lie expressément les politiques publiques destinées aux familles aux droits des différents membres qui les composent. L'Assemblée générale « *Engage vivement les États Membres à créer un environnement propice au renforcement et au soutien de toutes les familles, en appréciant le fait que l'égalité des sexes et le respect des libertés et des droits fondamentaux de tous les membres de la famille sont indispensables au bien-être de celle-ci et de la société en général, en notant qu'il importe de concilier vie professionnelle et vie familiale et en reconnaissant le principe du partage des responsabilités parentales pour ce qui est d'élever les enfants et d'assurer leur développement.* »



8. La résolution 68/136<sup>xiv</sup> de l'Assemblée générale des Nations unies offre des déclinaisons des politiques publiques destinées aux familles en fonction des différents groupes en tant que membres des familles (personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunes, ...), tout en indiquant une série de mesures comme des programmes de protection sociale, ainsi que des mesures de lutte « *contre la pauvreté des familles, l'exclusion sociale et la violence familiale* »<sup>xv</sup>, des « *politiques de renforcement de l'intégration sociale et de la solidarité intergénérationnelle* » et d'autres mesures comme « *l'aide au logement, les allocations pour enfant, les pensions de vieillesse, les transferts en espèces, la protection sociale et les programmes de transferts sociaux* »<sup>xvi</sup>. Enfin la résolution 66/126 de l'Assemblée générale des Nations unies invite les Etats à « *stimuler le débat public et les consultations sur l'élaboration de politiques de protection sociale qui soient adaptées aux familles* ».

9. Il convient, par conséquent, de considérer la portée du premier paragraphe de l'article 10 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaît la protection et l'assistance accordées à la famille, à la lumière des statuts respectifs des membres des familles en tant que titulaires de droits.

10. Partant des éléments précités, le CNDH considère que la mission du CCFE en matière de suivi des politiques publiques relatives à la famille et à l'enfance implique la reconnaissance préalable des membres de la famille en tant que titulaires de droit. Cette conclusion est justifiée par une lecture qui va au-delà du « lien interprétatif » bien établi entre les dispositions des articles 32 et 169 de la Constitution pour intégrer, dans le cadre d'une lecture systémique des dispositions des articles précités en lien avec les articles 19, 31, 33 et 34 de la Constitution. Le CNDH rappelle également, que le CCFE est institution consultative, qui n'est pas investi de missions habituellement dévolues aux institutions nationales des droits de l'Homme. De ce fait, le CCFE n'est pas soumis quant à ses compétences, à sa composition et son fonctionnement aux principes de Paris.

11. Le CNDH estime par ailleurs que le concept structurant de l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer le fondement des attributions du CCFE en matière de suivi de la situation de l'enfance ou des plans nationaux relatifs à l'enfance.

A ce titre, le CNDH rappelle que le Comité des droits de l'enfant a souligné, dans son Observation générale N° 14 les trois dimensions de ce concept en tant que droit de fond, en tant que principe juridique interprétatif fondamental et en tant que règle de procédure. Le Comité a précisé également que « *L'obligation des États de prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant est une obligation globale, qui lie toutes les institutions publiques et privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives et les organes législatifs en ce que leurs activités impliquent ou concernent des enfants* ». Il ressort des paragraphes précités que le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant doit structurer les missions consultatives du CCFE.



### III. Recommandations concernant certaines dispositions du projet de loi N° 78. 14 relatif au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance

12. Les recommandations ci-après visent à répondre aux défis suivants :

- La Consécration de la vocation constitutionnelle du CCFE en tant qu'instance de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative en recadrant ses attributions autour :
  - Du suivi de la situation de la famille dans toutes ses composantes et de l'enfance, abstraction faite de leur situation familiale, conformément aux articles 32 et 169 de la Constitution ;
  - Du suivi et d'évaluation des politiques publiques relatives destinées aux familles et à l'enfance.
- Assurer une meilleure cohérence des attributions des différentes instances de la démocratie participative.

#### 1. Recommandations concernant certaines dispositions générales du projet de loi

13. Le CNDH propose d'introduire au niveau de l'article premier du projet de loi un paragraphe qui reprend littéralement la mission constitutionnelle du CCFE prévue, à savoir le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, l'émission des avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, l'animation du débat public sur la politique familiale et le suivi de la réalisation des programmes nationaux initiés par les différents départements, structures et organismes compétents. Cette recommandation assurera, en cas de son adoption, une meilleure articulation logique entre les missions et les attributions du CCFE.

14. Le CNDH recommande, par ailleurs, d'introduire entre l'article premier et l'article 2 du projet de loi un nouvel article qui consacre une série de principes transversaux qui doivent, de l'avis du CNDH, constituer les fondements des attributions qui seront exercées par le CCFE. Ces principes ont été identifiés suite à une lecture systémique des dispositions de la Constitution et des instruments relatifs aux droits de l'Homme que le Royaume a ratifiés ou auxquels il a adhéré. Il est proposé à cet effet que les membres du CCFE tiennent en compte, dans l'exercice de leurs fonctions :

- Le statut des différents membres de la famille en tant que titulaires de droits et détenteurs d'obligations ;
- L'égalité des membres de la famille devant la loi ;
- Les questions liées à la parité entre les sexes, aux différents stades de la vie ainsi qu'au handicap ;
- L'intérêt supérieur de l'enfant ;
- La question de vulnérabilité dans toutes ses formes, tant au niveau familial qu'au niveau des différentes composantes de la famille ;
- La prise en compte des situations spécifiques de certains groupes notamment la petite enfance, l'adolescence, les mineur-e-s en situation d'abandon et de maltraitance et les enfants victimes d'abus, de violence et d'exploitation, les personnes âgées, les personnes handicapées, les ménages monoparentaux et ceux composés de deux actifs avec des jeunes enfants ;



- La solidarité intergénérationnelle.

## 2. Recommandations concernant les attributions du CCFE

15. Ayant constaté après analyse de l'article 2 du projet de loi que les attributions du CCFE prévues à l'article précité, s'articulent globalement avec les missions constitutionnelles de ce Conseil, le CNDH recommande de renforcer les attributions du Conseil en mettant en exergue certains aspects particulièrement recommandés par les organes des traités dans leurs observations générales.

A ce titre, le CNDH propose d'introduire au niveau de l'article 2 une disposition qui permet au CCFE d'évaluer l'impact des dépenses publiques sur la réalisation des droits de l'enfant. Cette proposition vise à mettre en œuvre une des recommandations du Haut commissaire des Nations unies aux droits de l'homme dans son rapport intitulé « Vers un meilleur investissement dans les droits de l'enfant », publié le 19 décembre 2014<sup>xvii</sup>. Le Haut-commissaire y recommande aux Etats de « *réaliser préalablement et a posteriori des études d'impact, sur les droits de l'enfant des politiques économiques, des budgets et des processus budgétaires afin d'évaluer les effets des décisions prises sur les droits de l'enfant. Les évaluations doivent être continues et exhaustives, et contribuer de façon utile à la planification budgétaire et à l'élaboration des budgets tout au long des cycles budgétaires.* »<sup>xviii</sup>

Le CNDH considère que le statut du CCFE en tant qu'instance à la fois consultative et indépendante lui permet d'assurer une mission d'évaluation indépendante d'impact des dépenses publiques en général, et de l'investissement public en particulier sur la réalisation des droits de l'enfant. Cette vision s'inscrit dans la ligne des recommandations du Comité des droits de l'enfant dans son projet d'observation générale N° 19 sur les dépenses publiques consacrées à la réalisation des droits de l'enfant<sup>xix</sup> (qui sera adopté en 2016). En effet le Comité recommande que l'évaluation porte à la fois sur les dépenses publiques de l'Etat et des collectivités territoriales, et qu'une attention particulière soit accordée aux groupes les plus vulnérables. Le Comité estime par ailleurs que l'évaluation doit être effectuée par des instances indépendantes, et qu'elle porte sur les impacts directs et indirects des dépenses publiques sur la réalisation des droits de l'enfant<sup>xx</sup>.

16. Dans le même cadre, le CNDH propose d'introduire au niveau de l'article 2 du projet de loi une autre disposition qui permet au CCFE de traiter les questions inhérentes à l'épanouissement économique, social et culturel de la famille, aux inégalités de revenus entre les chefs de famille et enfin au soutien à la conciliation de la vie familiale et professionnelle.

## 3. Recommandations concernant la composition du CCFE

17. Le CNDH a procédé à l'analyse des dispositions des articles 4 et 14 du projet de loi ; il en ressort que ces articles répartissent les autorités de nomination des membres comme suit :



- Le Roi nomme **8 membres** : Le président, le secrétaire général, 5 experts sur proposition du Chef du gouvernement et un représentant du Conseil supérieur des Ouléma sur proposition du Secrétaire général du Conseil ;
- Le Président de la Chambre des représentants nomme après consultation des groupes et des groupements parlementaires **3 membres** : 1 membre du parlement et 2 membres représentant les associations de la société civile, sur proposition des instances délibérantes des associations. Les associations éligibles doivent disposer d'au moins 15 ans d'activité dans le domaine se rapportant aux attributions du Conseil ;
- Le Président de la Chambre des conseillers nomme après consultation des groupes et des groupements parlementaires **3 membres** : 1 membre du parlement et 2 membres représentant les associations de la société civile, sur proposition des instances délibérantes des associations. Les associations éligibles doivent disposer d'au moins 15 ans d'activité dans le domaine se rapportant aux attributions du Conseil ;
- Le Chef du Gouvernement nomme **4 membres** : 2 membres représentant les organismes professionnels les plus représentatifs des employeurs, dont un relève des organismes professionnels représentant les employeurs dans le secteur de l'artisanat sur proposition des dits organismes, 2 membres représentant les administrations publiques compétentes dans le domaine de la famille et de l'enfance sur proposition de l'administration concernée ;
- **Un magistrat** nommé par le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire

18. Les conclusions du Conseil concernant la composition précitée peuvent être présentées comme suit :

- Si on peut supposer que la représentation des « employeurs dans le secteur de l'artisanat » est justifiée par la prévalence du phénomène de travail des enfants dans ce secteur, d'autres secteurs, comme le secteur agricole, qui connaissent la présence de la main d'œuvre infantile, peuvent être représentés ;
- L'article 4 du projet de loi ne consacre pas le principe de parité dans la composition du Conseil ;
- L'exposé des motifs du projet de loi ne fournit aucune justification sur le critère de l'éligibilité des associations (15 ans d'expérience). Cette condition risque, de l'avis du CNDH, d'impacter négativement la vocation inclusive qui doit caractériser la composition du CCFE ;
- Une lecture au premier abord donne l'impression que la formulation de l'article 4 assure un équilibre relatif entre les pouvoirs constitutionnels en matière de nomination. Une lecture plus approfondie permet toutefois de constater la prépondérance du Chef du gouvernement dans le schéma de nomination. En effet le Roi nomme les 5 experts sur proposition du Chef du gouvernement. Si on additionne l'intervention du Chef du gouvernement dans le processus de désignation et de nomination, le taux réel d'intervention du Chef de l'exécutif dans le processus de composition du Conseil atteint 43% tandis que le taux réel d'intervention du Roi dans le processus de nomination du Conseil est de 14%. Cette situation constitue une autre forme du déséquilibre des pouvoirs constitutionnels dans le processus de composition du Conseil ;



- L'article 4 du projet de loi ne précise pas les départements gouvernementaux dont relèvent les « administrations publiques » qui seront représentées dans le Conseil ;
- L'article 4 du projet de loi ne prévoit pas une représentation des enfants. Le CNDH rappelle à cet effet l'engagement du Maroc, Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, de faciliter la participation active des enfants « à la vie de la collectivité » (art. 23) et de garantir, en vertu de l'article 12 de la Convention, à tout enfant capable de discernement « le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité »<sup>xxi</sup>.

Partant de ces conclusions, le CNDH propose que l'article 4 du projet de loi soit amendé comme suit.

- Remplacer la condition de « bonne moralité » prévu au premier alinéa de l'article 4 par le terme « intégrité » ;
- Introduire au niveau du premier alinéa de l'article 4 une disposition qui permet de concilier, dans la composition du CCFE entre la compétence, l'expertise, la parité et la représentation des jeunes, des Marocain-e-s résidant à l'étranger et la représentation régionale.

Le CNDH propose par ailleurs une série d'amendements sur l'article 4 qui visent à assurer trois objectifs :

- Introduire dans la composition du CCFE certaines instances dont la contribution est vitale pour la réalisation de ses missions ;
- Assurer une intervention équilibrée des différents pouvoirs constitutionnels dans le processus de désignation-nomination des membres ;
- Renforcer la nature inclusive de la composition du CCFE.

A ce titre, le CNDH recommande de :

- Augmenter le nombre des représentants des ONG qui sont désignés par les Présidents des deux chambres du Parlement de 4 à 6 et de réduire le nombre d'années d'éligibilité de ces associations de 15 à 5 ans ;
- Amender le mode de désignation des experts nommés par le Roi, afin de permettre au Roi de les nommer directement parmi les personnalités reconnues pour leur expertise dans les domaines de compétence du Conseil, sans être proposés par le Chef du gouvernement ;
- Prévoir la représentation de deux membres professeurs représentant les établissements universitaires nommés par le Roi ;
- Inclure un membre représentant la primature nommé par le Chef du gouvernement ;
- Inclure un représentant pour chacune des institutions constitutionnelles suivantes : le Conseil économique, social et environnemental, le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique et le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative ;
- Prévoir un représentant du Haut-commissariat au Plan ;
- Préciser les départements gouvernementaux dont relèvent les deux représentants des administrations publiques « spécialisées dans les domaines de la famille et de l'enfance » et qui sont nommés par le Chef du gouvernement ;



- Maintenir la formule prévue par l'article 4 du projet de loi en ce qui concerne la nomination de 2 membres représentant les organismes professionnels les plus représentatifs des employeurs, d'un magistrat nommé par le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire et d'un représentant du Conseil supérieur des Ouléma nommé par dahir sur proposition du Secrétaire général du Conseil.

19. Le CNDH recommande également de reformuler le deuxième alinéa de l'article 5 concernant les incompatibilités vu qu'il inclut le CCFE.

#### 4. Recommandations concernant les organes du CCFE

20. En ce qui concerne les trois commissions permanentes dont la création est prévue par l'article 13 du projet de loi, le CNDH estime que la prise en compte de ses recommandations concernant l'élargissement des attributions du CCFE requiert logiquement un changement de l'appellation de ces commissions. Par souci de flexibilité, il serait plus pertinent, de l'avis du CNDH, de se contenter de prévoir dans un premier alinéa de l'article 13, le principe de création des commissions permanentes au sein du CCFE, tout en renvoyant au règlement intérieur en ce qui concerne leur appellation et leur champ d'intervention, en fonction de la nouvelle configuration des attributions du CCFE.

<sup>i</sup> Observation générale N° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) ; CRC/C/GC/14 ; 29 mai 2013.

<sup>ii</sup> Observation générale N° 5 (2003) : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6) ; CRC/C/GC/2003/5 ; 27 novembre 2003.

<sup>iii</sup> Observation générale N° 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu ; CRC/C/GC/12 ; 20 juillet 2009.

<sup>iv</sup> General Comment N° 19 (2016) : *On Public Spending and the Rights of the Child* (Article 4) ; CRC/C/GC/19 ; version du 11 juin 2015.

<sup>v</sup> A/RES/67/142.

<sup>vi</sup> A/RES/68/136.

<sup>vii</sup> A/RES/66/126.

<sup>viii</sup> Traduction non officielle.

<sup>ix</sup> Traduction non officielle.

<sup>x</sup> Traduction non officielle.

<sup>xi</sup> A/HRC/29/L.7/Rev.1 (§6 point a).

<sup>xii</sup> A/HRC/RES/23/7 (§8).

<sup>xiii</sup> A/RES/67/142.

<sup>xiv</sup> A/RES/68/136.

<sup>xv</sup> A/RES/68/136 (§6).

<sup>xvi</sup> A/RES/68/136 (§7).

<sup>xvii</sup> A/HRC/28/33.

<sup>xviii</sup> A/HRC/28/33 (§67, point k).

<sup>xix</sup> General Comment N°. 19 (2016) : *On Public Spending and the Rights of the Child* (Article 4) ; CRC/C/GC/19 ; version du 11 juin 2015.

<sup>xx</sup> CRC/C/GC/19 (§ 123-126).

<sup>xxi</sup> Voir également : Comité des droits de l'enfant : Observation générale N°12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu ; CRC/C/GC/12 ; 20 juillet 2009.